

*Vous propose une formation sur :*

## LE DÉLIT DE CONDUITE APRÈS USAGE DE STUPÉFIANTS

**Le 9 octobre de 14h à 17h**

**A l'EFB (Auditorium) – 1 rue Pierre Antoine Berryer 92130 Issy-les-Moulineaux**



Avec plus de 25000 délits constatés par an et la présence de stupéfiants dans 23% des accidents mortels en 2012, la conduite après usage de stupéfiants concerne de plus en plus de prévenus avec des pratiques de consommation en hausse et des outils de détection plus performants.

L'éclairage de deux praticiens sur la réglementation et la jurisprudence relatives à ce délit et les incidences de ces produits sur l'organisme. Une intervention innovante pour des avocats peu informés des effets et de l'élimination des différents produits que le Code de la route traite indistinctement.

### Intervenants :

Jean-Baptiste le Dall, Avocat au barreau de Paris, Docteur en Droit,  
Membre du Comité de pilotage de la Jurisprudence Automobile, Derniers ouvrages : Contentieux de la circulation routière (Lamy Axe droit 2ème ed. 2014), Réglementation Automobile 2013/2014 (Argus de l'Assurance, ETAI 2013)

Docteur Marc Deveaux, Directeur Toxlab, Expert près la cour d'appel de Paris, Expert agréé par la cour de cassation

Rémy Josseume, Avocat au barreau de Paris, Docteur en Droit,  
Auteur des ouvrages de référence en droit routier dont le LAMY Contentieux de la circulation routière (2010, 2011 et 2014) et d'articles dans des revues juridiques spécialisées

### Première partie : juridique

La constatation de l'infraction  
La rétention immédiate du permis de conduire  
La suspension préfectorale  
Le traitement judiciaire  
Jurisprudence relative au délit de conduite après usage de stupéfiants

### Deuxième partie : médicale

Les différents produits stupéfiants  
Les effets de ces produits  
L'élimination des substances toxicologiques  
Les techniques d'analyse

Questions des participants

### RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

EFB - Service de la formation continue  
Par email : [efb@efb.fr](mailto:efb@efb.fr)  
Site Internet : [www.efb.fr/formation-continue](http://www.efb.fr/formation-continue)

L'équipe formation continue est à votre écoute.  
N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires  
et besoins : [efb@efb.fr](mailto:efb@efb.fr)

# Article L235-1 du Code de la route

I.- Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

III.- L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV.- Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Des infractions qui font toujours l'objet d'un traitement judiciaire et en théorie d'une privation immédiate du permis de conduire :

- Avis de rétention
- Arrêté de suspension provisoire



N° DE DOSSIER

**SUSPENSION PROVISOIRE  
IMMÉDIATE  
DU PERMIS DE CONDUIRE**

LE Sous-PRÉFET

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, R. 224-4 et R. 224-6 à R. 224-16 ;

- Considérant que (1)

nom de jeune fille pour les femmes)  
[redacted]  
[redacted] épouse ou veuve

NOMS (au complet dans l'ordre de l'état civil)

[redacted]

SEX (2)  M  F

DATE DE NAISSANCE

[redacted] 33

PROV (ou T.O.M.)

COMMUNE (pour les grandes villes, indiquer l'Y et le n° d'arrondissement)

[redacted]

demeurant [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

a fait l'objet le [redacted] 16 55 à [redacted] LE [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, article(s) R 413-14 vitesse autorisée: 90 km/h - vitesse retenue: 112 km/h
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire;
- des vérifications prévues à l'article R. 216-1 du code de la route (par analyse de sang) R. 214-4 du code de la route (par éthylomètre) et qui ont révélé un taux d'alcool de R. 215-5 du code de la route qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants;

- Considérant qu'il a refusé de se soumettre : aux vérifications destinées à établir son état alcoolique ;  
aux vérifications destinées à établir l'usage de stupéfiants ;

- Considérant le danger grave et immédiat qu'il représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La validité du permis de conduire de [redacted] délivré le [redacted] sous le n° [redacted] par M. le Préfet **PARIS (75)** est suspendue pour une durée de **4** mois jours. **Le permis de conduire de M. ANCELIN sera restitué sous réserve d'une visite médicale favorable.**

**Article 2** - La présente décision cessera d'avoir effet lorsqu'il sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera définitive une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire.

Le cas échéant, le permis de conduire sera restitué à [redacted] sur présentation d'un extrait de la décision judiciaire ou d'un document attestant de la teneur de cette décision et de son caractère exécutoire ou définitif, établi par le greffe ou le Parquet de la juridiction compétente.

**Article 3** - La présente décision sera communiquée à :  
 - M. le Procureur de la République à **Auxerre**  
 - M. le **Cpte, Cdt la Cie de Cie** [redacted] chargé de la notifier, d'opérer le retrait du titre et de faire retour de la feuille 2 accompagnée, s'il y a lieu, du permis.

Date de notification ou d'affichage en mairie (3)	J M A
Permis original <input type="checkbox"/> ou duplicata <input type="checkbox"/> (4) retiré le	[redacted]
ou déposé par [redacted] (5)	[redacted]
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra demander la restitution de son permis (6)	[redacted]
Envoi feuilles 2, 3 et 4 au service notificateur le	[redacted]
Transmission feuille 2 au Parquet le	[redacted]
Permis restitué au titulaire le (7)	[redacted]

À [redacted] le 14.01.0  
 10.15  
 Le Sous-Préfet d'  
**Jean-Pierre**

Observations éventuelles du service préfectoral

(1) Compléter par la mention utile : Monsieur, Madame, Mademoiselle.  
 (2) Mettre une X dans le case appropriée.  
 (3) À compléter en cas d'infraction(s) connexe(s).  
 (4) Rayer les mentions inutilisées.  
 (5) Chargé de le restituer sur présentation de l'un des documents visés à l'article 2.  
 (6) À compléter par le service préfectoral le cas échéant.  
 (7) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir.

# La suspension préfectorale

## La procédure d'urgence : arrêté 3F Crim., 4 juin 2013

Attendu que, pour rejeter cette argumentation et déclarer le prévenu coupable du délit visé à la prévention, l'arrêt retient que M. X..., qui, à l'issue du délai de soixante-douze heures, n'a pas réclamé la restitution de son permis de conduire comme l'y invitait l'avis de rétention qui lui avait été remis conformément aux dispositions des articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de la route, et qui n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 du même code, soutient vainement que la mesure de suspension administrative du permis de conduire ne lui a pas été notifiée ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que la notification de la décision de suspension du permis de conduire, exigée par l'article L. 224-16 du code de la route, a été réalisée, antérieurement au contrôle, par la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 susvisé au domicile de l'intéressé, les griefs allégués au moyen ne sont pas encourus ;

**Visite médicale obligatoire** : article R.221-13 du Code de la route

**Test psychotechnique** depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (décret 2012-886 du 17/07/2012 )

# Le délai de 72 h

Outre le cas d'un dysfonctionnement des services concernés, certaines infractions impliquent des investigations qui interdiront une transmission du dossier à la préfecture dans le délai de 72 heures. On pense, notamment, aux délits conduite après usage de stupéfiants. En pratique, les résultats délivrés par les laboratoires en charge des analyses toxicologiques ne parviennent bien souvent aux forces de l'ordre qu'après la fin du délai de 72 heures. Face à un tel cas de figure, le permis de conduire sera restitué à l'intéressé.

Hormis le cas où le conducteur est informé de l'absence d'arrêté de suspension préfectorale avant le jour de la convocation en justice, la préparation de l'audience pénale implique également de se préoccuper de l'intervention ou non d'un tel arrêté.

# Le 1F

Il ressort des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique... ».

L'arrêté 1F pris sur le fondement de l'article L. 224-7 du Code de la route est soumis à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000. Or la pratique montre que, jusqu'à présent, les préfetures ne prennent jamais le temps d'entendre les conducteurs présumés fautifs. Le non-respect de cette procédure conduira à l'annulation de l'arrêté illégal par les juridictions administratives .

Surtout cette violation des dispositions de la loi du 12 avril 2000 permettent à un juge des référés de suspendre l'exécution d'un tel arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur son illégalité. Pour les juridictions saisies de cette question dans le cadre d'un référé, cette violation suffit à faire naître le doute sur la légalité de la décision . Les conducteurs souhaitant attaquer l'arrêté matérialisé par le formulaire 1F devront, toutefois, bien évidemment rapporter la preuve de l'urgence devant le juge des référés, mais comme dans n'importe quelle procédure engagée sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

libellé de l'infraction	code route	prison <sup>1</sup>	amende <sup>1</sup>	points	suspension du permis <sup>1 &amp; 2</sup>	immobilisation <sup>2</sup>	confiscation <sup>2</sup>	
Homicide involontaire par conducteur de véhicule	221-6-1 c.pén	5 ans	75.000 €	6	5 ans <sup>3</sup> (annul. 5 ans)	221-8, 9° c.pén	221-8, 10° c.pén	
H.I. par conducteur aggravé par une circonstance <sup>4</sup>		7 ans	100.000 €		10 ans <sup>3</sup> (annul. de plein droit 10 ans <sup>5</sup> )			
H.I. par conducteur aggravé par 2 circonstances <sup>4</sup> ou plus		10 ans	150.000 €					
Blessures involontaires avec I.T.T. de plus de 3 mois par conducteur de véhicule	222-19-1 c.pén	3 ans	45.000 €		5 ans <sup>3</sup> (annul. 5 ans)	222-44, 10° c.pén	222-44, 5° c.pén	
B.I. avec I.T.T. de plus de 3 mois par conducteur aggravé par une circonstance <sup>4</sup>		5 ans	75.000 €		10 ans <sup>3</sup> (annul. de plein droit 10 ans)			
B.I. avec I.T.T. de plus de 3 mois par conducteur aggravées par 2 circonstances <sup>4</sup> ou plus		7 ans	100.000 €					
B.I. avec I.T.T. de 3 mois ou moins par conducteur de véhicule	222-20-1 c.pén	2 ans	30.000 €		5 ans <sup>3</sup> (annul. 5 ans)			
B.I. avec I.T.T. de 3 mois ou moins par conducteur aggravées par une circonstance <sup>4</sup>		3 ans	45.000 €		10 ans <sup>3</sup>			
B.I. avec I.T.T. de 3 mois ou moins par conducteur de véhicule aggravées par 2 circonstances <sup>4</sup> ou plus		5 ans	75.000 €					
Conduite en état alcoolique (≥0,4mg/l dans l'air expiré ou ≥ 0,8g/l dans le sang) ou en état d'ivresse ou refus de vérifications alcool	L.234-1, L.234-8	2 ans	4.500 €	3 ans <sup>3</sup> (annul. 3 ans) <sup>6</sup>	L.234-1, III	---		
Récidive de conduite en état alcoolique (≥0,4mg/l dans l'air expiré ou ≥ 0,8g/l dans le sang) ou en état d'ivresse ou refus de vérifications alcool	L.234-1, L.234-13	4 ans	9.000 €	annul. 3 ans de plein droit	L.234-12	L.234-12		
Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage stupéfiants	L.235-1 al.1, L.235-3	2 ans	4.500 €	3 ans <sup>3</sup> (annul. 3 ans) <sup>6</sup>	L.235-4	L.235-4 <sup>7</sup>		
Conduite après usage de stupéfiants + alcool y compris contraventionnel	L.235-1 al. 2	3 ans	9.000 €	3 ans (annul. 3 ans) <sup>6</sup>	L.235-4	L.235-4 <sup>7</sup>		
Conduite sans permis	L.221-2	1 an	15.000 €	---	---	L.221-2, III	L.221-2, II, 6°	
Conduite malgré suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou rétention du permis de conduire	L.224-16	2 ans	4.500 €	6	3 ans <sup>3</sup> (annul. 3 ans) <sup>6 &amp; 8</sup>	L.224-16, IV	L.224-16, II, 6°	
Conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire	L.223-5, III			---	3 ans <sup>6 &amp; 8</sup>			---
Refus de remettre un permis invalidé				---	3 ans <sup>3</sup>			---
Conduite malgré invalidation du permis de conduire	L.223-5, V	---	---	---	---	---		
Obstacle à immobilisation administrative de véhicule ou à sa mise en fourrière	L.325-3-1	3 mois	3.750 €	6	3 ans <sup>6</sup>	---	---	
Délit de fuite	L.231-1	2 ans	30.000 €	6	5 ans <sup>3</sup> (annul. 3 ans) <sup>6</sup>	---	L.231-2, 6°	
Refus d'obtempérer	L.233-1	3 mois	3.750 €		3 ans <sup>6</sup>	---	---	
Refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger	L.233-1-1	5 ans	75.000 €		3 ans <sup>3</sup> (annul. 5 ans)	---	L.233-1-1, II 3°	
Récidive d'excès de vitesse ≥50km/h	L.413-1	3 mois	3.750 €		3 ans <sup>3 &amp; 6</sup>	---	L.413-1, al. 2	

libellé de l'infraction	code route	prison <sup>9</sup>	amende <sup>1</sup>	points	suspension du permis <sup>1 &amp; 2</sup>	immobilisation <sup>10</sup>	confiscation <sup>2</sup>
Usage de fausses plaques	L.317-2	5 ans	3.750 €	6	3 ans	---	L.317-2, II 2°
Circulation sans plaques et fausse déclaration sur le propriétaire du véhicule	L.317-3	5 ans	3.750 €			---	L.317-3, II 2°
Mise en circulation d'un véhicule muni de plaques inexactes	L.317-4	5 ans	3.750 €			---	L.317-4, II 2°
Usurpation de plaques	L.317-4-1	7 ans	30.000 €	aucun	3 ans <sup>3</sup> (annul. 3 ans)	---	L.317-4-1, II 3°
Mise en danger d'autrui	223-1 c.pén	1 an	15.000 €		5 ans <sup>3 &amp; 6</sup> (annul. 5 ans)	223-18, 7°	223-18, 8°
Défaut d'assurance	L.324-2	---	3.750 €		3 ans <sup>3</sup> (annul. 3 ans)	---	L.324-2, II 7°
Commercialisation d'un kit de débridage de cyclomoteur, de motocyclette, de quadricycle ou montage par un professionnel	L.317-5, I et II	2 ans	30.000 €	aucun	3 ans <sup>6</sup>	---	L.317-7, 2° <sup>11</sup>
Commercialisation par un professionnel d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un quadricycle à moteur non réceptionné ou non conforme à sa réception. <sup>12</sup>	L.321-1					---	L.321-3, 2° L.321-4
Gêne ou entrave à la circulation	L.412-1					4.500 €	6
Délits de commercialisation d'un appareil de nature à déceler ou perturber les appareils de contrôle routiers (radars)	L.413-2	---	30.000 €	aucun	3 ans <sup>6</sup>	---	L.413-4, 2° <sup>11</sup>

1 - il s'agit du maximum encouru en deçà duquel le juge reste libre de prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée

2 - toujours possible en peine alternative de l'article 131-6 du code pénal, mais alors non cumulable avec la prison ou l'amende

3 - cette suspension ne peut être assortie du sursis ni aménagée (permis « blanc »)

4 - violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, ivresse alcoolique manifeste ou mesurée (y compris contraventionnelle), usage de stupéfiants, absence (au sens large) de permis, excès de vitesse > 50 km/h, délit de fuite

5 - en cas de récidive annulation 10 ans ou définitive par décision spécialement motivée

6 - en peine alternative, la suspension ou l'annulation peuvent être prononcées pour 5 ans (articles 131-6, 131-7 et 131-9 du code pénal)

7 - en récidive légale

8 - il y a lieu, dans ce cas, à l'application de l'article L.224-12 du code de la route (la peine de suspension du permis est remplacée par celle d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis)

9 - il s'agit du maximum encouru en deçà duquel le juge reste libre de prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée

10 - toujours possible en peine alternative de l'article 131-6 du code pénal, mais alors non cumulable avec la prison ou l'amende

11 - confiscation obligatoire du dispositif et confiscation possible du véhicule

12 - le même délit, commis par un particulier, est puni de 6 mois de prison et 7.500€ d'amende.

# Le retrait de points

**Un déclenchement qui dépend des modalités de traitement judiciaire:**

**Audience correctionnelle**

**Ordonnance pénale**

**Composition pénale**

**Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

NB : depuis l'arrêté du 29 février 2012 (fixant le montant de l'augmentation du droit fixe de procédure dû en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiants), l'automobiliste condamné pour conduite après usage de stupéfiants devra régler outre une probable amende délictuelle, et les frais fixe de procédure de **90** euros devant le tribunal correctionnel, une somme de **210 euros**.

# Les procédures judiciaires



- Audience = pour les cas où une autre procédure a déjà été engagée par le passé
- Ordonnance pénale = « primo délinquant »
- CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) = « primo délinquant » ou automobiliste avec antécédents
- Composition pénale = moins courante

# Audience

- Possibilité de se présenter sans avocat
- Si possibilité de l'AJ = demande dès la convocation
- Nécessité de consulter le dossier pénal
- Nécessité de se présenter ou de se faire représenter sous peine de sanctions plus lourdes
- Demande de renvoi = à motiver
- Délai d'appel = 10 jours – Cassation: 5 jours

# La préparation de l'audience



- Documents à produire lors de l'audience :
  - Contrat de travail et fiches de paie / lettres de l'employeur
  - Charges financières : loyer, crédit, pensions...
  - Suspension administrative, Relevé d'Information Intégral, Relevé d'Information Assurance...
  - **Dossier médical : attestation et analyses**
  - Eventuelle demande de dispense de B2

# L'ordonnance pénale

- « Jugement sur dossier: condamnation automatique »
  - Communiquée par courrier
  - Convocation à une audience
  - Aucune précision relative à la perte de points qui sera toujours effective
- Délai d'opposition
  - 30 jours en matière contraventionnelle
  - 45 jours en matière délictuelle

(à compter de l'audience ou de l'envoi du courrier)
- L'opposition entraîne une convocation devant la juridiction compétente

# CRPC

- Présence de l'automobiliste et d'un avocat obligatoire
- Proposition d'une peine en échange de la reconnaissance de culpabilité
- Possibilités de négociation variables
- Délai de réflexion de 10 jours (en théorie)
- Convocation devant la juridiction compétente en cas de refus
- Homologation de la transaction par le juge  
(la plupart du temps)

# CRPC

## CRPC et moyens de nullité:

*Crim. 22 févr. 2012 n° 11-82.786 F-P+B*

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par le prévenu pour la première fois devant la cour d'appel et le relaxer, l'arrêt énonce que la simple audition, par le juge, du prévenu assisté de son avocat, ne peut être assimilée à une défense au fond, au sens de l'article 385 du code de procédure pénale ; que les juges en déduisent qu'il leur appartient de prononcer sur les moyens de nullité soulevés devant eux avant toute défense au fond ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **alors que s'instaure un débat au fond devant le président du tribunal correctionnel**, lequel, après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, s'il décide d'homologuer la proposition du procureur de la République, constate notamment que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits reprochés et accepte la ou les peines proposées, la cour d'appel a méconnu le principe...

# La composition pénale

- Moins utilisée que la CRPC
- Pas de marge de négociation
- Présence d'un avocat facultative
- La composition pénale ne constitue pas le premier terme d'une récidive
- Intérêt éventuel de faire repousser la date d'exécution pour retarder la perte de points

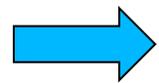
# Prescription des infractions routières

- Prescription de l'action publique
  - Délits = 3 ans
- Concerne plus souvent les contraventions
- Nécessité de prendre en compte les actes interruptifs (consultation du dossier pénal)

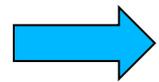
# La récidive

- Délais :
  - Délits = 5 ans
  - À compter de la condamnation définitive
  - Annulation du permis de conduire
  - Confiscation obligatoire du véhicule

# Les exceptions de nullité



Nullité de la citation



Moyens de nullité = In limine litis  
cf Crim 22/02/2012 pour CRPC

# Périmètre du contrôle

Une ou plusieurs raisons plausibles d'un usage de stupéfiants

Dépistage positif obligatoire avant l'analyse

Le refus du dépistage et le refus de soumettre aux vérifications biologiques

# Les seuils de détection

L'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret no 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret no 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route (JO 30 juillet) fixe en son article 3 des seuils minima de détection évolutifs selon la nature du stupéfiant

- S'agissant des cannabiniques :
  - acide carboxylique du tétrahydrocannabinol (9 THC COOH) : 50 ng/ml d'urine.
- S'agissant des amphétaminiques :
  - amphétamine : 1 000 ng/ml d'urine ;
  - métamphétamine : 1 000 ng/ml d'urine ;
  - méthylène dioxymétamphétamine (MDMA) : 1 000 ng/ml d'urine.
- S'agissant des cocaïniques :
  - cocaïne ou benzoylecgonine : 300 ng/ml d'urine.
- S'agissant des opiacés :
  - morphine : 300 ng/ml d'urine.

Le dépistage, à partir d'un recueil salivaire, est réalisé au moyen de tests salivaires respectant les seuils minima de détection suivants :

- S'agissant des cannabiniques :
  - 9 tétrahydrocannabinol (THC) : 15 ng/ml de salive.
- S'agissant des amphétaminiques :
  - amphétamine : 50 ng/ml de salive ;
  - métamphétamine : 50 ng/ml de salive ;
  - méthylène dioxymétamphétamine (MDMA) : 50 ng/ml de salive.
- S'agissant des cocaïniques :
  - cocaïne ou benzoylecgonine : 10 ng/ml de salive.
- S'agissant des opiacés :
  - morphine : 10 ng/ml de salive ;
  - 6 mono acétylmorphine : 10 ng/ml de salive.

## Les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants :

- S'agissant des cannabiniques :
  - 9 tétrahydrocannabinol (THC) : 1 ng/ml de sang.
- S'agissant des amphétaminiques :
  - amphétamines : 50 ng/ml de sang.
- S'agissant des cocaïniques :
  - cocaïne : 50 ng/ml de sang.
- S'agissant des opiacés :
  - morphine : 20 ng/ml de sang

## Article R235-3

Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un médecin, un biologiste, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire adjoint, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage lorsqu'il s'agit d'un recueil urinaire.

Ces épreuves sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.

## Article R235-4

Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, qui précise notamment les critères de choix des réactifs et le modèle des fiches présentant les résultats. Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, cet arrêté est également pris par le ministre de la justice et par le ministre de l'intérieur.

Ces fiches sont remises à l'officier ou l'agent de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire adjoint ou complétées par ces derniers lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.

## Article R235-6

L'examen clinique et le prélèvement biologique sont effectués par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire. Le prélèvement biologique peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.

Ce praticien effectue le prélèvement biologique à l'aide d'un nécessaire mis à sa disposition par un officier ou un agent de police judiciaire, en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement biologique.

## **Article R235-7**

Le prélèvement biologique est réparti entre deux flacons étiquetés et scellés par un officier ou agent de police judiciaire

## Article R235-9

L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse les 2 échantillons biologiques prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un laboratoire de biologie médicale, à un laboratoire de toxicologie, de pharmacologie ou de biochimie d'un établissement public de santé ou à un laboratoire de police technique et scientifique, ou à un expert inscrit en toxicologie dans l'une des listes instituées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et de l'article 157 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par l'article R.3354-20 C. de la santé publique.

Le laboratoire ou l'expert conserve un des deux flacons mentionnés à l'article R. 235-7 en vue d'une demande éventuelle d'un examen technique ou d'une expertise. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les conditions de réalisation des examens de biologie médicale et de conservation des échantillons.

## Article R235-10

La recherche et le dosage des produits stupéfiants sont pratiqués dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Les résultats des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques sont consignés sur les fiches mentionnées à l'article R. 235-4. Ces fiches sont ensuite transmises à l'officier ou à l'agent de police judiciaire ayant assisté au prélèvement biologique.

## Article R235-11

Le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60,77-1 et 156 du code de procédure pénale.

De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes conditions, à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule tels que mentionnés au p de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique.

En cas d'examen technique ou d'expertise, ceux-ci sont confiés à un autre laboratoire ou à un autre expert répondant aux conditions fixées par l'article R. 235-9. Celui-ci pratique l'expertise de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites en application de l'article R. 235-10.

La consignation et la transmission de ces résultats sont effectuées dans les conditions mentionnées à l'article R. 235-10.

<b>MÉDECIN EXAMINATEUR</b> NOM _____ Prénoms _____ Adresse _____ Signature : _____	<h1 style="margin:0;">FICHE "E" *</h1> <h2 style="margin:0;">VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS</h2> <h3 style="margin:0;">RÉSULTATS DE L'EXAMEN CLINIQUE ET MÉDICAL</h3> <p style="font-size: small; margin:0;"><i>Références</i> Article L. 235-1 du Code de la Route</p>	<b>PERSONNE CONCERNÉE</b> NOM _____ Prénoms _____ Date de naissance : _____
--	---	--

**CETTE FICHE NE DOIT ÊTRE REMPLIE QUE LORSQUE LES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE SE RÉVÈLENT POSITIVES OU SONT REFUSÉES**

**EXAMEN CLINIQUE** Jour \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_  
 (N'a pu être effectuée). Motif : \_\_\_\_\_

<b>ÉTAT DE CHOC</b> Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 <b>LÉSIONS</b> Indemne Oui <input type="checkbox"/> 3 Non <input type="checkbox"/> 4 <b>ANTÉCÉDENTS</b> Néant <input type="checkbox"/> 5 Traumatisme crânien <input type="checkbox"/> 6 Epilepsie <input type="checkbox"/> 7 H.T.A. <input type="checkbox"/> 8 Diabète <input type="checkbox"/> 9 Troubles mentaux <input type="checkbox"/> 10 Gastrectomie <input type="checkbox"/> 11 Polyaccidenté <input type="checkbox"/> 12 Traitements neuro-psychiques Oui <input type="checkbox"/> 13 Préciser : Non <input type="checkbox"/> 14 Stupéfiants médicalement prescrits Vérifié Oui <input type="checkbox"/> 15 Préciser : Non <input type="checkbox"/> 16 Anesthésie dans les 24 heures ? Nature de l'anesthésique : Oui <input type="checkbox"/> 17 Non <input type="checkbox"/> 18 Sevrage récent quel que soit le produit <input type="checkbox"/> 19 Nature du ou des produits : _____ Date dernière prise : _____ <b>CONSOMMATIONS</b> <b>Alcool</b> Absorption d'alcool dans les 3 dernières heures d'après la personne concernée Oui <input type="checkbox"/> 20 Non <input type="checkbox"/> 21 <b>Boissons habituelles aux repas</b> Eau <input type="checkbox"/> 22	Vin <input type="checkbox"/> 23 Cidre <input type="checkbox"/> 24 Bière <input type="checkbox"/> 25 Autre <input type="checkbox"/> 26 <b>Stupéfiants illicites</b> Absorption récente de stupéfiants d'après la personne concernée Oui <input type="checkbox"/> 27 Non <input type="checkbox"/> 28 <b>Consommations habituelles</b> Préciser les produits : _____ <b>HALEINE</b> Normale <input type="checkbox"/> 29 Alcoolisée <input type="checkbox"/> 30 <b>COMPORTEMENT GÉNÉRAL</b> Normal <input type="checkbox"/> 31 Ralentí <input type="checkbox"/> 32 Somnolent <input type="checkbox"/> 33 Agité <input type="checkbox"/> 34 Délirant <input type="checkbox"/> 35 Inadapté <input type="checkbox"/> 36 <b>ÉTAT PSYCHIQUE</b> Normal <input type="checkbox"/> 37 Agressif <input type="checkbox"/> 38 Dépressif <input type="checkbox"/> 39 Anxieux <input type="checkbox"/> 40 Euphorique <input type="checkbox"/> 41 <b>LANGAGE</b> Normal <input type="checkbox"/> 42 Bavard <input type="checkbox"/> 43 Pâteux <input type="checkbox"/> 44 Incohérent <input type="checkbox"/> 45 Mutisme <input type="checkbox"/> 46 <b>ORIENTATION TEMPORO-SPATIALE</b> Normale <input type="checkbox"/> 47 Incertaine <input type="checkbox"/> 48 Incohérente <input type="checkbox"/> 49	<b>ÉVOLUTION AU COURS DE L'EXAMEN</b> Se calme progressivement <input type="checkbox"/> 50 Pas de réaction <input type="checkbox"/> 51 Aggravation <input type="checkbox"/> 52 <b>ÉQUILIBRE DEBOUT</b> Sûr <input type="checkbox"/> 53 Vacillant <input type="checkbox"/> 54 Impossible <input type="checkbox"/> 55 <b>MARCHE TALONS POINTES</b> Normale <input type="checkbox"/> 56 Légèrement titubante <input type="checkbox"/> 57 Nettement titubante <input type="checkbox"/> 58 Impossible <input type="checkbox"/> 59 <b>DEMI-TOUR</b> Normal <input type="checkbox"/> 60 Hésitant <input type="checkbox"/> 61 Difficile <input type="checkbox"/> 62 Impossible <input type="checkbox"/> 63 <b>DOIGTS-NEZ</b> Normal <input type="checkbox"/> 64 Hésitant <input type="checkbox"/> 65 Difficile <input type="checkbox"/> 66 Impossible <input type="checkbox"/> 67 <b>NYSTAGMUS HORIZONTAL</b> Aucun <input type="checkbox"/> 68 Spontané <input type="checkbox"/> 69 A 30° <input type="checkbox"/> 70 A 60° <input type="checkbox"/> 71 En regard latéral extrême <input type="checkbox"/> 72 <b>TREMBLEMENTS EXTRÉMITÉS</b> Oui <input type="checkbox"/> 73 Non <input type="checkbox"/> 74 <b>CONJONCTIVES</b> Normales <input type="checkbox"/> 75 Larmoyantes - Humides <input type="checkbox"/> 76 Injectées <input type="checkbox"/> 77 Pâles <input type="checkbox"/> 78	<b>PUPILLES</b> 7 mm O.D. <input type="checkbox"/> 79 ● O.G. <input type="checkbox"/> 80 8,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 81 ● O.G. <input type="checkbox"/> 82 8 mm O.D. <input type="checkbox"/> 83 ● O.G. <input type="checkbox"/> 84 7,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 85 ● O.G. <input type="checkbox"/> 86 7 mm O.D. <input type="checkbox"/> 87 ● O.G. <input type="checkbox"/> 88 6,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 89 ● O.G. <input type="checkbox"/> 90 6 mm O.D. <input type="checkbox"/> 91 ● O.G. <input type="checkbox"/> 92 5,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 93 ● O.G. <input type="checkbox"/> 94 5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 95 ● O.G. <input type="checkbox"/> 96 4,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 97 ● O.G. <input type="checkbox"/> 98 4 mm O.D. <input type="checkbox"/> 99 ● O.G. <input type="checkbox"/> 100 3,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 101 ● O.G. <input type="checkbox"/> 102 3 mm O.D. <input type="checkbox"/> 103 ● O.G. <input type="checkbox"/> 104 2,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 105 ● O.G. <input type="checkbox"/> 106 2 mm O.D. <input type="checkbox"/> 107 ● O.G. <input type="checkbox"/> 108 1,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 109 ● O.G. <input type="checkbox"/> 110 1 mm O.D. <input type="checkbox"/> 111 ● O.G. <input type="checkbox"/> 112 <b>RÉACTIVITÉ À LA LUMIÈRE / OBSCURITÉ</b> Normales <input type="checkbox"/> 113 Pas de dilatation à l'obscurité <input type="checkbox"/> 114 Pas de contraction à la lumière <input type="checkbox"/> 115 <b>PARAMÈTRES GÉNÉRAUX</b> Poids : _____ Taille : _____ P.A. couché : _____ P.A. debout : _____ F.C. début examen : _____ F.C. fin examen : _____ Température : _____ <b>OBSERVATIONS :</b> _____ _____ _____
--	--	--	---

\* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.  
 Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3<sup>e</sup> feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4<sup>e</sup> feuillet à l'organisme d'étude.  
 Mod. 503167 - Berger-Levrault, Nancy (01)071-03.83.38.83.85

<b>PERSONNE CONCERNÉE</b>	<h1>FICHE "F"*</h1>
NOM : _____ Prénoms : _____  Date de naissance : _____	<b>VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS</b> <b>RÉSULTATS DES ANALYSES DE SANG</b>  <small>Références Article L. 251-1 du Code de la Route</small>

ANALYSE DE SANG	
<p><b>ANALYSE DE SANG - Flacon I</b> <small>(effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)</small></p> <p>VOLUME RECUEILLI : _____ <small>(volume de l'échantillon utilisé)</small></p> <p>Je soussigné, _____ Adresse du praticien : _____ _____</p> <p>certifie avoir reçu l'échantillon le _____ à _____ heures</p> <p>État du soigné : _____</p> <p><b>RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS</b></p> <p>Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative</p> <p>Concentration</p> <p><input type="checkbox"/> <math>\Delta^9</math> tétrahydrocannabinol : _____ ng/ml</p> <p><input type="checkbox"/> Amphétamines : _____ ng/ml</p> <p><input type="checkbox"/> Opioïdes : _____ ng/ml</p> <p><input type="checkbox"/> Cocaine : _____ ng/ml</p> <p>Observations : _____ _____</p> <p>Signature et cachet du praticien : _____</p>	<p><b>ANALYSE DE SANG - Flacon II (1)</b> <small>(effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)</small></p> <p>VOLUME RECUEILLI : _____ <small>(volume de l'échantillon utilisé)</small></p> <p>Je soussigné, _____ Adresse du praticien : _____ _____</p> <p>certifie avoir reçu l'échantillon le _____ à _____ heures</p> <p>État du soigné : _____</p> <p><b>RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS</b></p> <p>Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative</p> <p>Concentration</p> <p><input type="checkbox"/> <math>\Delta^9</math> tétrahydrocannabinol : _____ ng/ml</p> <p><input type="checkbox"/> Amphétamines : _____ ng/ml</p> <p><input type="checkbox"/> Opioïdes : _____ ng/ml</p> <p><input type="checkbox"/> Cocaine : _____ ng/ml</p> <p>Observations : _____ _____</p> <p>Signature et cachet du praticien : _____</p>

RECHERCHE DES MÉDICAMENTS PSYCHOACTIFS en cas d'analyse de stupéfiants positive	
<p><b>Flacon I</b></p> <p>Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative</p> <p>Nature des médicaments ou des métabolites : _____ _____ _____ _____</p>	<p><b>Flacon II (1)</b></p> <p>Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative</p> <p>Nature des médicaments ou des métabolites : _____ _____ _____ _____</p>

(1) En cas de demande d'une analyse de contrôle

\* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.

Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3<sup>e</sup> feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4<sup>e</sup> feuillet à l'organisme d'étude.

# Conduite après usage de stupéfiants



**Cour de cassation,  
chambre criminelle**

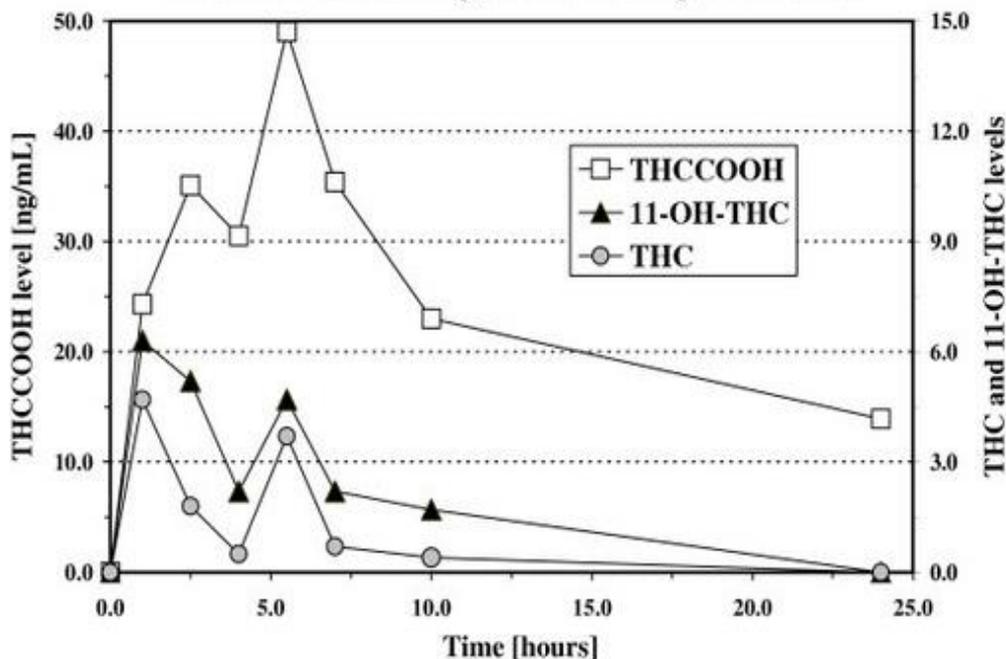
**8 juin 2011, N° de  
pourvoi: 11-81218**

**Conduite après usage  
de stupéfiants :**

**de simples traces  
suffisent même en  
l'absence d'influence**

**Décision 2011-204 QPC  
du 9 décembre 2011 :  
conforme**

Blood levels after ingestion of 20 mg dronabinol



# Analyses sanguines

## Contre expertise à solliciter

Ex pour l'alcool : Crim., 5 avril 2011, n° 10-85575

« Attendu que, pour écarter cette exception et confirmer le jugement qui a déclaré le prévenu coupable, l'arrêt relève que le prélèvement sanguin de M. X... a été effectué dans des conditions régulières, par un médecin requis à cet effet et ayant préalablement prêté serment, sans que la circonstance qu'il ait été pratiqué après son transfert dans un centre hospitalier soit de nature à modifier les résultats des analyses ; que les juges ajoutent que ces résultats ont été régulièrement notifiés, le 1er décembre 2008, à l'intéressé qui n'a pas demandé d'analyse de contrôle dans le délai de cinq jours ; qu'ils en déduisent que le prévenu n'est plus admis à contester la régularité des opérations biologiques ainsi effectuées ; »

# Jurisprudence

Défaut d'analyse du second flacon (TC Bordeaux, 26 juin 1990, Gaz. Pal., 1992.1, somm., p. 202),

Absence ou la perte du second flacon (CA Grenoble, 17 avril 1991, Jurisdata 000339),

Absence de notification du taux au prévenu (TC Nanterre, 28 juin 2010, aff. 1027),

Absence de précision de la méthode retenue (CA Reims, 5 septembre 2002, affaire 2001/00611),

Résultats non signés par le second biologiste expert (TC Épinal, 6 mars 1990, Gaz. Pal., 1992.1, somm., p. 201).

# L'analyse toxicologique obligatoire

## Pas d'ivresse cannabique

Contrairement au dispositif pénal mis en place en matière d'alcool au volant, il n'existe pas de possibilité pour le juge d'entrer en voie de condamnation sans analyse de sang, en d'autres termes la conduite sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ne correspond à aucune qualification pénale

voir, Crim., 15 févr. 2012, n° 11-84.607